

Août 1967

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1967)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Règlement
du 14 février 1936
concernant l'admission à l'Université de Berne
(Modification)**

4 août
1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'article **8** reçoit la nouvelle teneur suivante:

Une fois admis, l'étudiant est tenu de payer la finance d'inscription (taxe d'immatriculation, contributions au profit de la Bibliothèque universitaire, de la Caisse de maladie des étudiants, de la Caisse générale des étudiants, etc.).

2. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Berne, 4 août 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

22 août
1967

**Règlement du 9 décembre 1960
concernant le Technicum cantonal de St-Imier
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 32 du décret du 18 février 1959 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. Les articles 8, 15 et 55 du règlement du 9 décembre 1960 concernant le Technicum cantonal de St-Imier sont modifiés et complétés de la façon suivante:

Art. 8. Les chiffres 1, lettre *g*, et 2, lettres *a* et *b*, sont abrogés.

Art. 15. En plus de ses tâches légales et réglementaires, le Directeur a en particulier les attributions suivantes:

a)–o) sans modification

Sous réserve de ratification par la Direction de l'économie publique:

- p)* dispense de l'écolage en faveur d'élèves ou d'auditeurs nécessiteux;
- q)* réduction ou retrait des bourses.

Art. 55. ¹ Les élèves ou les auditeurs, doués, mais nécessiteux, peuvent être dispensés totalement ou partiellement du paiement de l'écolage et, si besoin est, se voir en outre octroyer une bourse. Celui qui désire bénéficier d'un tel avantage adressera à la Direction une requête sur formule imprimée.

² Les demandes de bourses seront examinées par l'Office cantonal de l'orientation professionnelle, et celles d'exemption de l'écolage par la direction du Technicum; elles seront ensuite transmises, assorties d'une proposition, à la Direction de l'économie publique.

22 août
1967

³ L'octroi des bourses s'opère en vertu du règlement en la matière.

2. Les modifications et compléments figurant sous chiffre 1 ci-dessus entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1967.

Berne, 22 août 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof

22 août
1967

**Règlement du 23 juillet 1954
concernant l'organisation et la gestion
du Technicum cantonal de Berthoud
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 38 du décret du 18 février 1959 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. Les articles 8, 13 et 57 du règlement du 23 juillet 1954 concernant l'organisation et la gestion du Technicum cantonal de Berthoud sont modifiés et complétés de la façon suivante:

Art. 8. Les chiffres 2, lettre *e*, et 3, lettres *a* et *b*, sont abrogés.

Art. 13. En plus de ses tâches légales et réglementaires, le Directeur a en particulier les attributions suivantes:

a)–m) sans modification

Sous réserve de ratification par la Direction de l'économie publique:

- n)* dispense de l'écolage en faveur d'élèves ou d'auditeurs nécessaires;
- o)* réduction ou retrait des bourses.

Art. 57. ¹ Les élèves ou les auditeurs, doués, mais nécessaires, peuvent être dispensés totalement ou partiellement du paiement de l'écolage et, si besoin est, se voir en outre octroyer une bourse. Celui

qui désire bénéficier d'un tel avantage adressera à la direction une demande sur formule imprimée.

22 août
1967

² Les demandes de bourses seront examinées par l'Office cantonal de l'orientation professionnelle, et celles d'exemption de l'écolage par la direction du Technicum; elles seront ensuite transmises, assorties d'une proposition, à la Direction de l'économie publique.

³ L'octroi des bourses s'opère en vertu du règlement en la matière.

2. Les modifications et compléments figurant sous chiffre 1 ci-dessus entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1967.

Berne, 22 août 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof

22 août
1967

**Règlement du 22 mars 1960
concernant le Technicum cantonal de Bienne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 32 du décret du 18 février 1959 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. Les articles 2, 5, 8, 12, 15, 53 et 55 du règlement du 22 mars 1960 concernant le Technicum cantonal de Bienne sont modifiés et complétés de la façon suivante:

Art. 2. L'établissement comprend les divisions suivantes:

a) Divisions techniques

1-4: sans modification

5. Microtechnique

b) Ecoles spéciales

1. Ecole d'horlogerie et de micromécanique

2. Ecole de mécanique de précision

Art. 5. La durée des études dans les divisions techniques est la suivante:

1-4: sans modification

5. pour la microtechnique

7 semestres

La formation dans les écoles spéciales prévoit les durées suivantes: 22 août
1967

1. Ecole d'horlogerie et de micromécanique
 - a) micromécaniciens 8 semestres
 - b) horlogers complets 8 semestres
 - c) rhabilleurs 8 semestres
 - d) dessinateurs en microtechnique 8 semestres
 - e) régleuses 4 semestres
 - f) candidats à la microtechnique
(cours préparatoire) 4 semestres
2. Ecole de mécanique de précision 8 semestres

Art. 8. Les chiffres 1, lettre *f*, et 2, lettres *a* et *b*, sont abrogés.

Art. 12, alinéa 2. La commission spéciale de l'école d'horlogerie et de micromécanique est également chargée de la surveillance du bureau de contrôle de la marche des montres.

Art. 15. En plus de ses tâches légales et réglementaires, le directeur a en particulier les attributions suivantes:

a)–o) sans modification

Sous réserve de ratification par la Direction de l'économie publique:

- p) dispense de l'écolage en faveur d'élèves ou d'auditeurs nécessaires;*
- q) réduction ou retrait des bourses.*

Art. 53, alinéa 2. Les dispositions de la législation fédérale sur la formation professionnelle règlent la durée de l'apprentissage et les examens finaux à l'école d'horlogerie et de micromécanique ainsi qu'à l'école de mécanique de précision.

Art. 55. ¹ Les élèves ou les auditeurs, doués, mais nécessaires, peuvent être dispensés totalement ou partiellement du paiement de l'écolage et, si besoin est, se voir en outre octroyer une bourse. Celui qui désire bénéficier d'un tel avantage adressera à la direction une demande sur formule imprimée.

22 août
1967

² Les demandes de bourses seront examinées par l'Office cantonal de l'orientation professionnelle, et celles d'exemption de l'écolage par la direction du Technicum; elles seront en suite transmises, assorties d'une proposition, à la Direction de l'économie publique.

³ L'octroi des bourses s'opère en vertu du règlement en la matière.

2. Les modifications et compléments figurant sous chiffre 1 ci-dessus entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1967.

Berne, 22 août 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof

Règlement
concernant l'octroi de bourses, de prêts et de dispenses
d'écolage aux élèves des écoles techniques supérieures du
canton de Berne

22 août
1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 6 de la loi du 2 juin 1957 sur les écoles techniques cantonales et de l'art. 3, al. 2 du décret des 16 novembre 1927/14 février 1967 concernant les écolages aux écoles techniques cantonales,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Article premier. ¹ La fréquentation des écoles techniques supérieures du canton de Berne est facilitée aux élèves doués et méritants par l'octroi de bourses, de prêts et de dispenses d'écolage, s'il ne leur est pas possible de subvenir aux frais de leurs études par leurs propres moyens ou avec l'aide de leurs proches.

² Les bourses, les prêts et les dispenses d'écolage sont accordés par la Direction de l'économie publique.

Art. 2. ¹ Ont droit à des bourses ou à des prêts les citoyens du canton de Berne ou les ressortissants d'un autre canton suisse dont les parents ou le représentant légal sont établis dans le canton de Berne. Pour les élèves mariés, leur propre domicile est déterminant.

² Le fait d'élire domicile dans le canton de Berne pour y faire ses études ne donne pas droit à une bourse ou à un prêt du canton de Berne.

22 août
1967

³ A titre exceptionnel, des bourses ou des prêts peuvent aussi être alloués à des étrangers établis dans le canton, lorsque des circonstances particulières d'ordre économique, personnel et professionnel le justifient.

⁴ Peuvent être dispensés du paiement de l'écolage les citoyens suisses et, dans des cas spéciaux, également les étrangers.

Art. 3. ¹ Les demandes de bourses, de prêts et de dispenses d'écolage doivent être adressées, sur formule ad hoc, à la direction de l'école. Elles doivent fournir des renseignements complets sur

- a) l'état civil du requérant;
- b) la situation de famille des parents, en particulier le nombre des enfants mineurs et n'exerçant pas d'activité lucrative;
- c) la situation de revenu et de fortune du requérant;
- d) la situation de revenu et de fortune des parents du requérant;
- e) un plan de financement pour l'ensemble des études, compte tenu de subsides d'études garantis ou promis.

L'autorité communale compétente devra certifier l'exactitude des renseignements figurant sous lettres *b*, *c* et *d*.

² Les demandes présentées par des mineurs seront contresignées par le détenteur de la puissance paternelle ou par le représentant légal.

³ La direction fixe et publie, au début de chaque semestre, le délai pour la remise des demandes.

Art. 4. ¹ L'Office cantonal de l'orientation professionnelle apprécie les demandes de bourses et de prêts selon des critères uniformes et en tenant compte des points suivants:

- a) résultats obtenus, application et conduite (le requérant doit être promu définitivement);
- b) situation familiale et financière;
- c) possibilité de rentrer journallement à la maison;
- d) frais de déplacement du domicile des parents à l'école.

² L'Office de l'orientation professionnelle remet ses propositions à la Direction de l'économie publique, en précisant s'il y a lieu d'ac-

cordier un subside pour études, la forme à lui donner et le montant qu'il doit avoir (bourse ou prêt ou les deux conjointement). Dans la mesure du possible, on tiendra compte, dans le plan de financement, de bourses provenant d'autres fonds.

Art. 5. ¹ En règle générale, les montants versés à titre de subsides pour études pourront aller de 100 à 3000 francs par an.

² Les prêts n'excéderont pas, en règle générale, le montant de 3000 francs pour la durée totale des études. Ils ne portent pas intérêt pendant les 5 années qui suivent la fin des études. Après cette période, ils portent intérêt comme de nouvelles hypothèques en premier rang de la Caisse hypothécaire du canton de Berne. Le remboursement commencera au plus tard 5 ans après la fin des études. Le prêt devra être complètement amorti au plus tard 15 ans après la fin des études.

³ En règle générale, les bourses et les prêts accordés seront versés par l'Office de l'orientation professionnelle par acomptes adressés, au début des 2^e, 4^e et 5^e semestres, au domicile du requérant. Le premier acompte est versé sur la proposition de l'école sans autre démarche du requérant; en revanche, ce dernier devra requérir le versement des acomptes ultérieurs sur formule ad hoc adressée à la direction de l'école dans le délai précisé à l'art. 3; il signalera toute modification survenue après la première demande et propre à modifier l'appréciation de sa demande. La direction de l'école transmet la demande, accompagnée d'un rapport sur les résultats et la conduite du requérant, à l'Office de l'orientation professionnelle qui la traite.

Art. 6. Sur la proposition du directeur de l'école, la Direction de l'économie publique peut diminuer ou supprimer une bourse ou un prêt, si le requérant n'a pas obtenu de résultats suffisants, a manqué de zèle, s'est signalé par une conduite insatisfaisante ou encore si la situation qui a motivé l'octroi d'un subside a été notablement modifiée. Dans des cas particuliers, on pourra exiger le remboursement de sommes déjà versées.

Art. 7. L'allocation d'une bourse ou d'un prêt implique la dispense de l'écolage.

22 août
1967

Art. 8. La direction de l'école apprécie les demandes de dispense d'écolage selon les critères énoncés à l'art. 4. Elle fait des propositions à la Direction de l'économie publique. Les dispenses d'écolage ne sont accordées que pour un semestre. Les demandes de reconduction doivent être adressées, sur formule ad hoc et dans le délai prévu à l'art. 3, à la direction de l'école à l'intention de la Direction de l'économie publique.

Art. 9. L'article 14 de l'ordonnance du 15 novembre 1961 concernant les subsides (bourses) en faveur de la formation professionnelle reçoit la teneur suivante: «Les demandes de subside pour les élèves des technicums cantonaux seront adressées à la direction de l'établissement avec les pièces justificatives. La direction de l'école soumet les demandes, avec sa proposition, à l'Office de l'orientation professionnelle à l'intention de la Direction de l'économie publique.»

Art. 10. ¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1967. Il abroge le règlement du 6 novembre 1962 concernant les bourses pour élèves des écoles techniques supérieures du canton de Berne.

² Le règlement sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 22 août 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof